

# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2007/2205(INI)
Procédure terminée	
Défense des prérogatives du Parlement européen devant les Tribunaux nationaux	
Sujet	
7.90 Justice et affaires intérieures	
8.40.01 Parlement européen	
8.40.11 Relations avec les gouvernements et les parlements nationaux	
8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PPE-DE <a href="#">GARGANI Giuseppe</a>	10/09/2007
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles (Commission associée)	PSE <a href="#">LEINEN Jo</a>	26/06/2007
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Secrétariat général</a>	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
04/06/2008	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0222/2008</a>	
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
08/07/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0327/2008</a>	Résumé
08/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2205(INI)

Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/53526

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE400.612</a>	27/02/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE405.717</a>	18/04/2008	EP	
Avis de la commission	<b>AFCO</b>	<a href="#">PE404.531</a>	28/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0222/2008</a>	04/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0327/2008</a>	08/07/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)4891</a>	27/08/2008	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)5307</a>	29/09/2008	EC	

## Défense des prérogatives du Parlement européen devant les Tribunaux nationaux

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT) sur la défense des prérogatives du Parlement européen devant les tribunaux nationaux.

Les députés invitent la Commission à tenir compte des demandes du Parlement européen d'engager la procédure d'infraction contre tout État en cas de violation des prérogatives parlementaires et, dans l'hypothèse où le Collège déciderait de ne pas engager la procédure voulue, demandent qu'une déclaration exhaustive lui soit communiquée par le commissaire compétent sur les raisons de cette décision.

Le rapport suggère de modifier le statut de la Cour de justice de façon à garantir au Parlement européen le droit de déposer ses propres observations devant la Cour dans tous les cas où ses prérogatives sont, directement ou indirectement, mises en question, afin que l'intervention du Parlement européen, lorsque celui-ci n'est pas officiellement partie au procès, ne soit pas laissée à la discrétion de la Cour de justice, comme le prévoit actuellement l'article 24, deuxième alinéa, de son statut.

La commission compétente est invitée à préparer un amendement à l'article 121 du règlement en vue de couvrir tous les recours en justice, devant quelque juridiction que ce soit, et de prévoir une procédure simplifiée lorsque les recours sont portés devant la Cour de justice dans le cadre d'une procédure accélérée ou urgente.

Les députés estiment enfin qu'il convient d'encourager la coopération entre le Parlement européen et les juridictions nationales, et invitent la Commission à proposer les mesures législatives appropriées pour garantir la pleine efficacité de défense juridique des prérogatives du Parlement européen.

## Défense des prérogatives du Parlement européen devant les Tribunaux nationaux

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 55 voix contre et 26 abstentions, une résolution sur la défense des prérogatives du Parlement européen devant les tribunaux nationaux.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, IT), au nom de la commission des affaires juridiques.

La résolution rappelle que le Parlement européen est dépourvu de la personnalité juridique et que, de ce fait, des problèmes inhérents à sa nature spécifique font souvent obstacle à la défense de ses prérogatives devant les juridictions nationales. Le Parlement n'est pas doté des mêmes instruments directs de défense de ses prérogatives devant les tribunaux nationaux, surtout dans le cas où un jugement rendu par une juridiction nationale est contraire à ces prérogatives, car le Parlement ne peut ni être partie aux procédures judiciaires nationales, ni saisir directement la Cour de justice pour défendre ses propres décisions. Le Parlement ne peut pas non plus ouvrir, comme dernier recours, une procédure d'infraction (au titre de l'article 226 du traité CE) contre un État membre, ce pouvoir appartenant exclusivement à la Commission. Pour remédier à ces problèmes, il convient de renforcer les moyens permettant de défendre les prérogatives parlementaires, et ce, non pas en modifiant le traité CE, mais en recherchant, à la lumière de l'expérience des parlements nationaux, des voies de recours adaptées aux besoins spécifiques du Parlement européen,

À la lumière de ces considérations, les députés invitent la Commission à tenir compte des demandes du Parlement européen d'engager la procédure d'infraction contre tout État en cas de violation des prérogatives parlementaires et, dans l'hypothèse où le Collège déciderait de ne

pas engager la procédure voulue, demandent qu'une déclaration exhaustive lui soit communiquée par le commissaire compétent sur les raisons de cette décision.

La résolution suggère de modifier le statut de la Cour de justice de façon à garantir au Parlement européen le droit de déposer ses propres observations devant la Cour dans tous les cas où ses prérogatives sont, directement ou indirectement, mises en question, afin que l'intervention du Parlement européen, lorsque celui-ci n'est pas officiellement partie au procès, ne soit pas laissée à la discrétion de la Cour de justice, comme le prévoit actuellement l'article 24, deuxième alinéa, de son statut.

La commission compétente est invitée à préparer un amendement à l'article 121 du règlement en vue de couvrir tous les recours en justice, devant quelque juridiction que ce soit, et de prévoir une procédure simplifiée lorsque les recours sont portés devant la Cour de justice dans le cadre d'une procédure accélérée ou urgente.

Les députés estiment enfin qu'il convient d'encourager la coopération entre le Parlement européen et les juridictions nationales, et invitent la Commission à proposer les mesures législatives appropriées pour garantir la pleine efficacité de défense juridique des prérogatives du Parlement européen.